



Assemblée générale

Soixante-quatorzième session

Documents officiels

Distr. générale
29 novembre 2019
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 27^e séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 31 octobre 2019, à 15 heures

Président : M. Arrocha Olabuenaga (Vice-Président) (Mexique)

Sommaire

Point 79 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international
sur les travaux de sa soixante et onzième session (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

19-18887 (F)



Merci de recycler



En l'absence de M. Mlynár (Slovaquie), M. Arrocha Olabuenaga (Mexique), Vice-Président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 15 heures.

Point 79 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et onzième session (suite) (A/74/10)

1. **Le Président** invite la Sixième Commission à poursuivre l'examen des chapitres I à V et XI du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et onzième session (A/74/10).

2. **M^{me} Mills** (Jamaïque), se référant au sujet intitulé « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », dit que les trois sous-thèmes (questions relatives au droit de la mer, questions relatives au statut d'État et questions relatives à la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer) devraient être traités de manière à aider les États à déterminer les mesures à prendre et à jeter les bases du développement progressif de règles de droit international sur les changements climatiques, concernant notamment la responsabilité de l'État, l'approche de précaution, l'atténuation, l'adaptation, les dommages et pertes et l'indemnisation.

3. Environ 25 % de la population jamaïcaine et une grande partie des infrastructures critiques, telles que les ports et les installations touristiques, se trouvent dans la zone côtière du pays. L'élévation du niveau de la mer et les ondes de tempête auraient une incidence sur l'économie, car on estime que 90 % du produit intérieur brut est généré dans la zone côtière. L'élévation du niveau de la mer devrait aussi aggraver l'érosion du littoral, endommageant les écosystèmes côtiers ou entraînant leur disparition, menaçant les biens et les infrastructures et provoquant l'intrusion d'eau salée dans les aquifères côtiers souterrains. La Jamaïque ne peut pas se permettre de ne pas se protéger contre l'élévation du niveau de la mer, même si le coût est élevé. La délégation jamaïcaine espère que les travaux de la Commission sur l'élévation du niveau de la mer stimuleront le développement du droit international sur les changements climatiques d'une manière qui soutiendra la sécurité et la stabilité et protégera les populations et les États les plus vulnérables.

4. **M. Kanu** (Sierra Leone) dit que ses remarques sont de nature préliminaire et sans préjudice de la position finale de sa délégation sur les sujets en question. Se référant au sujet « Crimes contre l'humanité », il note que le cadre juridique international

applicable aux principaux crimes internationaux est ancré dans divers traités historiques, en particulier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de 1948, et les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles s'y rapportant. L'action menée à l'échelle mondiale pour faire appliquer le principe de responsabilité peut être considérablement renforcée par l'adoption d'un traité multilatéral sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, qui comblerait une lacune majeure du droit positif actuel sur les crimes internationaux, en particulier s'il renforçait la coopération horizontale entre les États dans les enquêtes et les poursuites menées en rapport avec des crimes contre l'humanité. Le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté en deuxième lecture est un mélange approprié de codification et de développement progressif du droit pénal international.

5. La délégation sierra-léonaise remercie la Commission des efforts qu'elle fait pour répondre aux nombreux commentaires reçus sur le projet d'articles adopté en première lecture, y compris ceux de la Sierra Leone. Sa déclaration écrite, disponible sur le portail PaperSmart, contient des observations de fond sur les points suivants : le cinquième paragraphe du préambule ; la modification apportée au titre du projet d'articles, dans lequel une importance égale est maintenant accordée à la prévention et à la répression des crimes contre l'humanité ; l'article 1, concernant le champ d'application *ratione materiae* du projet d'articles ; l'article 2 (Définition des crimes contre l'humanité), dans lequel la délégation sierra-léonaise se félicite du fait que la description de la persécution faite à l'alinéa h) du paragraphe 1 ne fasse pas mention du crime de génocide ou des crimes de guerre ; l'inclusion, dans le même paragraphe, du membre de phrase « en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe », qui réduit le champ des actes punissables en tant que persécution ; les précisions concernant le paragraphe 3 de ce même article et le commentaire qui l'accompagne ; la clarification des obligations générales énoncées à l'article 3 ; l'obligation de prévention visée à l'article 4 et la nécessité d'un débat sur le Document final du Sommet mondial de 2005 et la responsabilité de protéger ; l'article 5 (Non-refoulement), dans lequel sa délégation note avec satisfaction que l'expression « sur le territoire relevant de la juridiction de l'État concerné » a été remplacée par « dans l'État concerné ».

6. Comme elle l'a expliqué dans ses observations écrites sur le projet d'articles adopté en première lecture, la Sierra Leone aurait apprécié l'inclusion dans le texte d'une référence à la responsabilité pour incitation à commettre des crimes contre l'humanité et

pour entente en vue de commettre de tels crimes. L'incitation et l'entente en relation avec la commission du crime de génocide sont punissables en application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. L'incitation est une forme de complicité accessoire bien établie en droit international coutumier. C'est une forme importante de participation en ce qui concerne le crime de génocide et les crimes contre l'humanité. La délégation estime, comme la Commission elle-même l'a conclu dans ses travaux antérieurs, que quiconque incite directement et publiquement autrui à commettre un crime contre l'humanité devrait voir sa responsabilité pénale engagée. Pour la délégation sierra-léonaise, la décision de la Commission de ne pas inclure l'incitation ou l'entente dans le projet d'articles ne vise pas à influencer sur le fait que ces actes engagent la responsabilité pénale en droit international coutumier.

7. Sa délégation continue de noter que le projet d'articles ne prévoit pas de mécanisme de suivi. Le recours à un mécanisme existant, tel que le Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger, aurait pu être envisagé en l'absence de proposition de la Commission en faveur de l'établissement d'un organe de contrôle indépendant tels que ceux chargés de surveiller la mise en œuvre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

8. Sans préjudice de sa position dans toute négociation future, la délégation sierra-léonaise est d'avis que le projet d'articles constitue une base solide et transparente pour une future convention mondiale sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité.

9. Concernant la question des normes impératives de droit international général (*jus cogens*), l'orateur dit que sa délégation entend présenter des observations écrites détaillées en temps voulu, comme l'a demandé la Commission. En ce qui concerne le projet de conclusions adopté en première lecture, sa délégation approuve pleinement le projet de conclusion 3. En outre, elle prend note du compromis trouvé concernant le concept de *jus cogens* régional et de la teneur des projets de conclusions 5, 7, 16 à 19 et 21, ainsi que des commentaires y afférents. Elle prend note également du débat tenu par la Commission sur le projet de conclusion 16 et formulera d'autres observations de fond par écrit en temps voulu. Elle fait observer que dans le projet de conclusion 23, la Commission a cherché à régler le débat délicat concernant l'opportunité de dresser une liste non exhaustive de

normes impératives, compte tenu des difficultés méthodologiques associées à l'établissement d'une telle liste. Elle salue les efforts faits par la Commission pour trouver un terrain d'entente en fournissant une liste non exhaustive de normes qu'elle a, dans ses travaux antérieurs sur la responsabilité des États et le droit des traités, recensées comme ayant un caractère impératif, plutôt qu'une liste originale de normes. La délégation approuve le contenu de la liste, en particulier le droit à l'autodétermination, dont le statut de norme impérative ne devrait pas être remis en question.

10. La délégation sierra-léonaise se félicite de l'inscription, par la Commission, du sujet intitulé « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international » à son programme de travail actuel et des sujets « Réparation due aux personnes victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire » et « Prévention et répression des actes de piraterie et des vols à main armée en mer » à son programme de travail à long terme. Prenant note de l'achèvement des travaux sur les crimes contre l'humanité et de l'achèvement imminent des travaux sur deux autres sujets, la délégation serait favorable à l'inscription du sujet « La compétence pénale universelle » au programme de travail. Les États Membres sont de plus en plus favorables à ce que la Commission progresse sur le sujet, d'autant plus que l'Assemblée générale, dans sa résolution 73/208, a décidé que l'examen, par la Sixième Commission, de la portée et de l'application de la compétence universelle était sans préjudice de son examen dans d'autres instances des Nations Unies et que, la première lecture sur le sujet du *jus cogens* étant maintenant achevée et les travaux sur le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État » devant se terminer en 2020, il n'y a pas de chevauchement important qui justifierait de retarder les travaux sur la compétence pénale universelle.

11. Enfin, la délégation sierra-léonaise appuie l'appel lancé par le Groupe des États d'Afrique pour que la Commission adopte une approche plus équilibrée en ce qui concerne l'ajout de nouveaux sujets au programme de travail actuel et la sélection des rapporteurs spéciaux. La Commission devrait s'efforcer de trouver un équilibre entre les sujets traditionnels et les sujets plus récents et tenir compte des observations des différents États sur des sujets particuliers et du niveau de participation au débat. Peu de membres des régions en développement, en particulier de l'Afrique, ont exercé les fonctions de rapporteur spécial au cours des 71 années d'existence de la Commission. En remédiant à ce déséquilibre, on pourrait contribuer à renforcer la

légitimité et l'autorité des travaux de la Commission et la perception du droit international en tant que corpus de droit véritablement universel.

12. **M. Diakite** (Sénégal) dit qu'une rationalisation des sujets dont traite la Commission et une amélioration de la présentation de son rapport aideraient les États à mieux comprendre le travail qu'elle accomplit. De plus, ce travail ne doit pas reposer sur une seule conception doctrinale, issue d'une seule culture juridique et portée par une seule langue. L'avenir de la Commission et l'appropriation de son travail par les États dépendront de sa capacité à faire de la diversité des pratiques, des cultures, des opinions et des systèmes judiciaires les outils de base de son fonctionnement.

13. Sa délégation appuie la recommandation visant à élaborer une convention internationale sur la base du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté en deuxième lecture. Cependant, le succès des efforts communs visant à mettre fin aux atrocités criminelles dépend du respect, par tous, des bases fondamentales de la société humaine. Sa délégation est donc préoccupée par l'absence, dans la version finale du projet d'articles, d'une définition du genre fondée sur celle figurant au paragraphe 3 de l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui constituerait probablement un obstacle majeur à l'élaboration d'une convention.

14. Convaincu qu'en ce qui concerne les crimes internationaux les plus graves, il faut développer et renforcer les capacités nationales en matière d'enquêtes et de poursuites, son pays a adhéré à l'initiative visant à conclure un nouveau traité multilatéral sur l'entraide judiciaire et l'extradition pour la répression nationale de ces crimes. Il se félicite donc que le projet d'articles traite de l'extradition et l'entraide judiciaire. Les deux initiatives se renforcent mutuellement et se complètent dans l'objectif commun de lutte contre l'impunité.

15. **M. Chrysostomou** (Chypre), se référant au sujet « Crimes contre l'humanité », dit que le fait qu'il n'existe pas de convention multilatérale générale établissant un cadre pour la prévention et la répression des crimes contre l'humanité et la promotion de la coopération internationale en la matière est une lacune, étant donné qu'il existe des cadres relatifs au génocide, aux crimes de guerre et à la torture et que les dispositions relatives à l'entraide judiciaire et à l'extradition sont insuffisantes. En outre, le Statut de Rome régit principalement les relations entre les États et la Cour pénale internationale. Le Statut et les autres instruments portant création de juridictions ou de tribunaux pénaux internationaux ou hybrides ne traitent que de la poursuite des auteurs de crimes relevant de

leur compétence. C'est pourquoi la délégation chypriote juge utile d'élaborer une convention sur la base des projets d'articles adoptés par la Commission en deuxième lecture ; une telle convention pourrait compléter les traités existants et l'initiative d'entraide judiciaire, qui s'appliquerait aussi au génocide et aux crimes de guerre, ainsi qu'aux des crimes contre l'humanité, et que sa délégation appuie également. Afin d'éviter les chevauchements, il convient toutefois d'établir une distinction plus nette entre cette initiative et une future convention.

16. La délégation chypriote apprécie les efforts faits par la Commission pour éviter les conflits juridiques avec le Statut de Rome. Avant d'envisager d'autres mesures en vue de l'élaboration d'une convention, il importe de remédier à toute incohérence restante afin que les deux instruments se renforcent mutuellement. La délégation s'inquiète de ce que le paragraphe 1 h) de l'article 2 sur la persécution ne fasse pas mention des autres crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale, à savoir le génocide, les crimes de guerre et le crime d'agression. Cela est en contradiction avec le paragraphe 1 h) de l'article 7 du Statut. Le projet d'articles devrait comporter une déclaration claire sur les immunités qui soit conforme à l'article 27 du Statut (Défaut de pertinence de la qualité officielle). S'agissant d'un éventuel nouveau projet d'article sur les réserves, qui prendrait la forme d'une clause finale dont la rédaction serait laissée aux États, sa délégation est d'avis que, conformément à l'article 120 du Statut, aucune réserve à une future convention reposant sur le projet d'articles ne devrait être possible.

17. En ce qui concerne le projet de conclusions sur les normes impératives de droit international général (*jus cogens*) adopté par la Commission en première lecture, sa délégation se félicite des projets de conclusions 10 à 13 sur les conséquences juridiques d'un conflit entre un traité et une norme impérative, conformes à la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969. Étant donné que les effets du *jus cogens* ne se limitent pas au domaine des traités, la délégation se félicite que, dans le projet de conclusions, la Commission ait traité des obligations créées par les actes unilatéraux des États et par les résolutions, décisions et autres actes d'organisations internationales lorsqu'ils sont en conflit avec une norme impérative de droit international général. La délégation chypriote souscrit à la décision de ne pas inclure de projet de conclusion sur le *jus cogens* régional. Le *jus cogens* est par définition universel car il reflète les valeurs fondamentales de la communauté internationale et est accepté et reconnu comme tel par la communauté internationale des États dans son ensemble aux termes

de l'article 53 de la Convention. La notion de *jus cogens* régional devrait donc être évitée car elle pourrait créer une confusion inutile.

18. Contrairement au sujet de la détermination du droit international coutumier, pour lequel l'élaboration d'une liste de règles coutumières n'aurait pas été possible, le nombre relativement limité de normes de *jus cogens* permet d'envisager l'établissement d'une liste indicative. Néanmoins, un tel exercice ne doit pas se faire dans la précipitation. Il convient de poursuivre les travaux sur le projet de conclusion 23 et le commentaire qui l'accompagne en vue d'offrir une liste non exhaustive de normes précédemment mentionnées par la Commission comme ayant le statut de *jus cogens*, ce qui, selon le projet de conclusion, serait sans préjudice de l'existence ou de l'émergence ultérieure d'autres normes impératives. La délégation chypriote note que plusieurs membres du Comité de rédaction sont d'avis que la liste devrait inclure d'autres normes. Le Rapporteur spécial et la Commission devraient poursuivre leur analyse des normes à inclure dans la liste et expliquer dans le commentaire les raisons pour lesquelles elles sont considérées comme impératives.

19. **M. Bagherpour** (République islamique d'Iran), se référant au sujet des crimes contre l'humanité, dit que l'objectif de prévention et de répression de ces crimes ne sera atteint que si les efforts déployés à cette fin sont guidés uniquement par la prise en compte des droits de l'homme et exempts de considérations politiques et d'approches sélectives. En ce qui concerne le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté en deuxième lecture, l'obligation des États de prévenir les crimes contre l'humanité, telle qu'elle est actuellement formulée dans l'article 4, est trop large et n'accorde que peu de liberté aux systèmes nationaux pour ce qui est des questions administratives et procédurales. Plus important encore, en application de l'alinéa b), les États sont tenus de coopérer, selon qu'il convient, avec « d'autres organisations », notamment, comme indiqué dans le commentaire de l'article, des organisations non gouvernementales. Toutefois, ni le fondement juridique d'une telle obligation, à supposer qu'il y en ait un, ni la pratique des États à cet égard ne sont abordés dans le commentaire. De l'avis de la délégation iranienne, il est malvenu d'imposer une telle obligation aux États.

20. Le paragraphe 8 de l'article 6, qui concerne la responsabilité des personnes morales, devrait être considéré comme contribuant au développement progressif du droit international. La délégation iranienne est réticente à accepter cette disposition, qui modifie de manière importante le principe bien établi de responsabilité pénale individuelle consacré à l'article 25

du Statut de Rome et qui pourrait entrer en conflit avec d'autres règles bien établies du droit international. Elle pourrait également créer des difficultés pratiques et de l'incertitude quant à l'application d'autres articles, notamment l'article 14 (Entraide judiciaire). La question devrait donc être traitée dans la législation et les décisions nationales des États.

21. La délégation iranienne est préoccupée par les implications possibles du paragraphe 3 de l'article 2, qui dispose que ce projet d'article est sans préjudice de toute définition plus large des crimes contre l'humanité prévue par tout instrument international, par le droit international coutumier ou par la loi nationale. Elle se demande dans quelle mesure cette disposition peut servir l'objectif d'harmonisation des lois nationales. Elle risque plutôt d'accentuer la fragmentation du concept de crimes contre l'humanité. En outre, le fait que le droit international coutumier soit mis à part menace l'ordre non hiérarchique des principales sources de droit international ; il met également en question la portée définie du texte proposé. L'emploi de l'expression « instrument international » cause des préoccupations similaires, en particulier à la lumière de l'explication donnée dans le commentaire selon laquelle il faut considérer que cet instrument a un champ plus large qu'un simple accord international juridiquement contraignant et peut s'entendre d'autres instruments tels que les résolutions d'organisations internationales.

22. La délégation iranienne s'élève contre le fait que le projet d'articles ne prévoit pas la condition de la double incrimination, car il s'agit d'un principe bien établi à la fois dans le domaine de l'extradition, où il est consacré dans de nombreux instruments internationaux, et en droit international coutumier.

23. La délégation iranienne est d'avis que le membre de phrase « appartenance à un certain groupe social » figurant au paragraphe 11 de l'article 13, au titre des motifs substantiels de refus d'extradition, peut donner lieu à un large éventail d'interprétations divergentes qui entraveraient la coopération en matière d'extradition. Sa suppression rendrait l'article plus clair et plus concret.

24. Compte tenu de ces observations et des commentaires variés d'autres États Membres, et étant donné que les crimes contre l'humanité sont déjà traités dans de nombreux instruments et mécanismes internationaux, et que des principes tels que *aut dedere aut judicare* et les accords bilatéraux d'entraide judiciaire offrent une base juridique suffisante pour la prévention et la répression de ces crimes, la délégation iranienne estime que le projet d'articles doit encore être travaillé afin de permettre aux États Membres de prendre une décision éclairée à leur sujet. Un instrument

aussi important, fondé sur le travail précieux de la Commission, devrait être le produit d'un processus intergouvernemental non sélectif dirigé par les États Membres au sein de la Sixième Commission.

25. En ce qui concerne le projet de conclusions sur les normes impératives de droit international général (*jus cogens*) adopté en première lecture, la délégation iranienne est d'avis que la notion de *jus cogens* régional n'est pas étayée par la pratique des États et pourrait susciter des difficultés d'ordre conceptuel et pratique, étant donné le caractère intrinsèquement universel du *jus cogens*. Elle a donc souscrit à la décision de la Commission de ne pas inclure de normes de caractère purement bilatéral ou régional dans l'examen du sujet.

26. En ce qui concerne le projet de conclusion 16, la délégation iranienne est d'avis que la supériorité hiérarchique des règles de *jus cogens* s'applique également aux résolutions, décisions et autres actes des organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier du Conseil de sécurité. L'Article 103 de la Charte des Nations Unies dispose seulement que les obligations découlant de la Charte prévalent sur les obligations découlant de tout autre accord international. Par conséquent, en cas de conflit entre les normes de *jus cogens* et les obligations découlant de la Charte, ce sont les normes de *jus cogens* qui prévalent.

27. Dans ces conditions, les résolutions du Conseil de sécurité contraires aux principes généraux du droit international et aux dispositions de la Charte ne créeraient aucune obligation pour les États. Même s'il est peu probable que le Conseil de sécurité adopte une résolution contraire à une norme de *jus cogens*, cela n'est pas impossible. En outre, une résolution du Conseil de sécurité pourrait, au stade de son application, entraîner un conflit avec des règles de *jus cogens*, ce qui s'est déjà produit. Le projet de conclusion doit donc contenir une référence claire aux résolutions du Conseil de sécurité. Une version précédente de la disposition, proposée comme projet de conclusion 17 par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport (A/CN.4/714), contenait une telle référence, mais n'a malheureusement pas été retenue dans le projet de conclusion 16 adopté en première lecture. Cela est surprenant étant donné qu'à la soixante-treizième session de l'Assemblée générale, presque tous les États Membres étaient, explicitement ou implicitement, favorables à son inclusion. Le fait de ne pas inclure une telle référence pourrait même remettre en question la crédibilité du Conseil de sécurité, car elle pourrait être interprétée comme signifiant que le Conseil considère qu'il est au-dessus des lois et qu'il n'est même pas lié par les normes impératives de droit international général. La délégation reste également prudente en ce

qui concerne les diverses conséquences des normes de *jus cogens* et demande instamment à la Commission de revoir son approche à cet égard.

28. La délégation iranienne demande la suppression du projet de conclusion 22, car une clause « sans préjudice » est incompatible avec la portée du sujet. En ce qui concerne le projet de conclusion 23, la nécessité de dresser une liste non exhaustive de normes de *jus cogens* est discutable, car elle pourrait modifier sensiblement la nature du sujet axée sur le processus et donner l'impression trompeuse que la Commission est chargée de reconnaître et de recenser les règles de *jus cogens*. La Commission devrait se concentrer sur la méthodologie et les règles secondaires plutôt que sur le statut juridique de certaines normes particulières. En outre, le fait de considérer certaines normes comme des normes de *jus cogens* pourrait être controversé à ce stade et justifier une étude approfondie ultérieurement dans le cadre d'un sujet distinct.

29. Lorsqu'elle détermine les sujets à étudier à l'avenir, la Commission doit tenir compte des besoins et des priorités des États et de l'existence d'une pratique des États suffisante. En ce qui concerne le sujet « Prévention et répression des actes de piraterie et des vols à main armée en mer », la délégation iranienne note qu'il importe d'éviter tout conflit avec les traités existants, notamment la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, aux termes de laquelle le régime juridique de la piraterie, fondé sur le droit international coutumier pertinent, a déjà été codifié. Les vols à main armée contre les navires, par définition, se produisent dans les eaux territoriales des États côtiers et ne sont pas traités dans la Convention. Ils sont régis par des arrangements déterminés ou font l'objet d'accords bilatéraux et multilatéraux des États côtiers, qui jouissent de droits souverains exclusifs sur leurs eaux territoriales. Tout en reconnaissant l'importance du sujet, la délégation est d'avis qu'il faut l'aborder avec prudence.

30. Le sujet « Réparation due aux personnes victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire » relève de deux catégories distinctes de droit international, chacune ayant ses propres caractéristiques et exigences. Il existe un lien direct entre le sujet et les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et, tant que rien n'aura été décidé concernant ces derniers, il sera difficile de parvenir à un consensus. En outre, la pratique des États sur le sujet est insuffisante, de sorte que les travaux de la Commission à cet égard peuvent être considérés comme contribuant au développement progressif du droit international. Il en va de même de la

compétence pénale universelle, sujet qui ne se prête pas facilement à la codification, étant donné que la pratique des États est limitée et très variée. Il serait donc prématuré pour la Commission d'inclure ces deux sujets dans son programme de travail actuel.

31. **M. Taufan** (Indonésie) dit qu'il a été difficile d'examiner comme il se doit le rapport de la Commission, étant donné le peu de temps qui s'est écoulé entre sa publication et le début de la session actuelle.

32. En ce qui concerne le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté en seconde lecture, la délégation indonésienne attache une importance particulière aux projets d'article 6, 7, 13 et 14. La coopération entre les États est essentielle pour mettre fin à l'impunité, protéger les droits des victimes et faire respecter la justice. Elle devrait être consacrée dans un accord, qui devrait notamment couvrir l'extradition et l'entraide judiciaire. Concernant l'incrimination en droit interne et l'établissement de la compétence nationale, les juridictions des droits de l'homme indonésiennes sont compétentes pour connaître des violations flagrantes des droits de l'homme commises par les Indonésiens, quel que soit le lieu où le crime a été commis, et 9 des 11 actes énumérés dans le projet d'article 2 ont été incriminés en droit interne. Un cadre pour la protection des témoins et des victimes de crimes contre l'humanité et de crimes de génocide a également été mis en place. Il incombe à la communauté internationale de mettre fin à l'impunité et de refuser de donner refuge aux auteurs de crimes contre l'humanité. Néanmoins, les vues continuent de diverger quant à la portée et à l'application du principe de la compétence universelle, ce qui explique, selon les sources, le nombre important et la diversité des faits qualifiés de crimes contre l'humanité.

33. La définition du *jus cogens* figurant dans le projet de conclusions sur les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) adopté en première lecture est conforme à l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969. Néanmoins, la délégation indonésienne souhaite continuer d'examiner d'autres éléments du texte, en particulier les projets de conclusion 4 et 6. La notion de *jus cogens* fait depuis longtemps l'objet de débats dans le pays. Dans l'affaire *Landslide* de 2003, la Cour suprême indonésienne a considéré que les juges nationaux pouvaient citer des règles de droit international s'ils estimaient qu'elles relevaient du *jus cogens*.

34. La délégation de l'orateur considère que le sujet de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit

international revêt une importance particulière. En ce qui concerne le sujet de l'application provisoire des traités, elle estime que le projet de Guide de l'application à titre provisoire des traités pourrait devenir un instrument utile pour traiter des circonstances particulières à cet égard, à condition que les États concernés parviennent à un accord sur l'application à titre provisoire. Le Gouvernement indonésien devra toutefois examiner plus avant le projet de Guide, compte tenu en particulier d'une décision récente de la Cour constitutionnelle indonésienne concernant l'interprétation de la loi n° 24 de 2000 sur les traités internationaux.

35. **M. Oña Garcés** (Équateur), évoquant le projet de conclusions sur les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) adopté en première lecture, dit que sa délégation se félicite de la déclaration selon laquelle les trois principales sources du droit international, à savoir la coutume, les traités et les principes généraux du droit, peuvent toutes servir de fondement aux normes impératives. Le projet de conclusions sert à préciser la manière dont ces normes doivent être identifiées et leurs conséquences juridiques au regard des traités, des règles coutumières, des principes généraux de droit, des actes unilatéraux des États et des résolutions des organisations internationales. Il sert également à confirmer que les normes du *jus cogens* reflètent et protègent les valeurs fondamentales de la communauté internationale, sont hiérarchiquement supérieures aux autres normes du droit international et sont universellement applicables. En outre, le projet de conclusions permet de mettre en exergue le fait que les normes impératives donnent lieu à des obligations *erga omnes* et de mettre en évidence les conséquences des normes impératives en ce qui concerne les circonstances excluant l'illicéité au regard des règles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

36. S'agissant du sujet des crimes contre l'humanité, la délégation indonésienne souscrit à la recommandation tendant à l'élaboration d'une convention par l'Assemblée générale ou par une conférence internationale de plénipotentiaires à partir du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté en deuxième lecture. Une telle convention comblerait une lacune de l'ordre juridique international en ce qui concerne les crimes internationaux les plus graves et faciliterait la coopération entre les États et l'adoption de lois internes en la matière.

37. En ce qui concerne le sujet des principes généraux du droit, la délégation de l'orateur appuie les projets de conclusion proposés par le Rapporteur spécial dans son premier rapport ([A/CN.4/732](#)). L'examen du sujet par la

Commission viendra compléter ses travaux consacrés aux trois principales sources de droit international, à savoir les traités, la coutume et les principes généraux du droit. Dans son rapport, le Rapporteur spécial a analysé la pratique relative aux principes généraux du droit antérieure à l'adoption du Statut de la Cour permanente de justice internationale en 1920, l'inclusion d'une référence aux principes généraux du droit à l'Article 38 tant de ce Statut que de celui de la Cour internationale de Justice, ainsi que la pratique relative aux principes généraux du droit après l'adoption de ces deux textes. L'analyse que le Rapporteur spécial a faite de la nature juridique et des éléments des principes généraux du droit, ainsi que de leur origine soit dans les systèmes juridiques nationaux, soit dans le système juridique international, est corroborée par la pratique des États, la jurisprudence et la doctrine.

38. Enfin, la délégation indonésienne se félicite de l'inscription au programme de travail actuel du sujet de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international.

39. **M. Mabhongo** (Afrique du Sud) dit que les crimes contre l'humanité sont la seule catégorie de crime international grave qui ne soit pas actuellement régie par une convention internationale. Sa délégation se félicite donc de l'adoption en deuxième lecture du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. La coopération entre les États et le renforcement des lois internes sont essentiels à la prévention de ces crimes. Le projet d'articles offre un moyen de les favoriser. D'après les articles, les États sont tenus de réprimer les crimes contre l'humanité, ce que l'Afrique du Sud a fait en adoptant la loi de 2002 sur la mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Cette loi prévoit également la compétence universelle des juridictions sudafricaines à l'égard des crimes contre l'humanité.

40. Concernant le projet de conclusions sur les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) adopté en première lecture, l'orateur dit qu'il est essentiel de renforcer le *jus cogens* pour faire respecter l'état de droit au niveau international. Il est important de renforcer les normes minimales à l'aune desquelles la conduite des États doit être mesurée. Il ne fait aucun doute que les travaux de la Commission apporteront plus de clarté en la matière. La délégation sudafricaine se félicite que la Commission ait décidé de ne pas adopter de projets de conclusion avant que l'ensemble du texte ne soit prêt à être examiné. Cette manière de procéder a permis de parvenir à un ensemble intégré de projets de conclusion.

41. Dans le cadre de l'approche équilibrée adoptée par la Commission, dont la délégation sudafricaine se félicite, les instruments existants tels que la Convention de Vienne de 1969 ont servi de point de départ, mais les travaux de la Commission ont en fin de compte été guidés par la pratique des États et la jurisprudence internationale. La délégation se réjouit que la Commission n'ait pas tenté de répondre à des questions théoriques et se soit bornée à un travail de codification et de développement progressif. En ce qui concerne le projet de conclusion 1, la délégation de l'orateur considère, comme le Rapporteur spécial, que la notion de *jus cogens* régional ne trouve pas d'appui dans la pratique des États. Il aurait peut-être été utile d'évoquer ce point dans le commentaire du projet de conclusion. En ce qui concerne le projet de conclusion 2, la délégation sudafricaine approuve la décision de la Commission de s'appuyer sur la définition du *jus cogens* figurant à l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969. Comme indiqué dans le commentaire, quoiqu'initialement élaborée aux fins de la Convention, cette définition est désormais acceptée dans la pratique des États comme étant la définition générale des normes impératives du droit international général.

42. Le projet de conclusion 3 [Nature générale des normes impératives du droit international général (*jus cogens*)] est particulièrement important. La délégation sudafricaine prend note des opinions minoritaires mentionnées dans le commentaire, selon lesquelles les caractéristiques énoncées dans le projet de conclusion ne sont pas étayées par la pratique. Compte tenu de la richesse du commentaire, ce point de vue est surprenant. La délégation sudafricaine espère que la Commission réexaminera l'opportunité de conserver cette mention en deuxième lecture. Il est tout aussi surprenant de constater que certains, minoritaires, jugent que la différence entre ces caractéristiques et les critères de détermination du caractère impératif d'une norme énoncés dans le projet de conclusion 4 n'est pas claire. Au contraire, il ressort manifestement du commentaire que ces caractéristiques peuvent contribuer, indirectement, à l'application des critères.

43. La deuxième partie du projet de conclusions ne présente pas de difficultés. La Commission pourrait toutefois adopter une position plus claire concernant le rôle des principes généraux du droit et du droit conventionnel dans la formation des normes impératives. L'expression « une très large majorité d'États » figurant dans le projet de conclusion 7 est suffisamment nuancée. La délégation sudafricaine ne pense pas, comme le soutient l'opinion minoritaire, qu'il faille exiger que la totalité ou la quasi-totalité des États acceptent et reconnaissent le caractère impératif

d'une norme. Une telle exigence équivaldrait à établir un droit de veto sur la détermination des normes impératives.

44. La délégation sudafricaine est préoccupée par l'équilibre du projet de conclusion 9. Le texte semble exclure la possibilité que les décisions des juridictions nationales puissent également servir de moyen auxiliaire de détermination des normes impératives.

45. En ce qui concerne la troisième partie du projet de conclusions, la délégation de l'orateur approuve dans une large mesure l'approche suivie par la Commission quant aux conséquences juridiques des normes impératives, y compris la décision de s'en tenir au libellé de la Convention de Vienne de 1969 en ce qui concerne les conséquences des normes impératives pour les traités. Toutefois, elle est sensible à l'opinion exprimée au paragraphe 2 du commentaire du projet de conclusion 11, selon laquelle, même lorsqu'un traité est en conflit avec une norme impérative au moment de sa conclusion, la divisibilité des dispositions pourrait parfois être justifiée.

46. Concernant le projet de conclusion 16, la Commission devrait indiquer explicitement dans le texte du projet de conclusion et non seulement dans celui du commentaire que les normes impératives prévalent aussi sur les résolutions du Conseil de sécurité.

47. En ce qui concerne le projet de conclusion 19, la délégation sudafricaine considère que toutes les violations des normes impératives constituent des violations graves. Elle partage donc l'avis minoritaire selon lequel les conséquences particulières des violations des normes impératives devraient s'appliquer à toutes les violations et espère que le mot « graves » sera supprimé en seconde lecture.

48. Le *jus cogens* est un sujet d'une importance capitale. La délégation sudafricaine demande instamment à tous les États de faire part de leurs observations sur le projet de conclusions en temps voulu afin de permettre à la Commission d'achever la deuxième lecture du sujet en 2021.

49. **M^{me} Ponce** (Philippines), dit, en ce qui concerne le sujet des crimes contre l'humanité, que son pays reste attaché à la lutte contre l'impunité et a légiféré à cet effet, même s'il s'est retiré du Statut de Rome. Les Philippines estiment que le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la Commission en seconde lecture constitue une contribution importante aux efforts collectifs déployés par la communauté internationale pour prévenir et limiter les atrocités criminelles. Tout en comprenant l'enthousiasme exprimé par certaines

délégations et par la Commission qui souhaitent passer immédiatement à la négociation d'une convention fondée sur le projet d'articles, la délégation philippine met en garde contre une précipitation excessive, le projet d'articles devant être examiné plus avant par les États. Elle convient avec les États-Unis que le projet d'articles doit être d'application souple et tenir compte de la diversité des systèmes nationaux et des besoins des États parties et non parties au Statut de Rome, et qu'il doit aussi empêcher les juridictions nationales et internationales d'exercer une compétence excessive.

50. En ce qui concerne le sujet des normes impératives du droit international général (*jus cogens*), l'oratrice dit que sa délégation soumettra l'ensemble de ses commentaires et observations d'ici à la date limite de 2020 et qu'à ce stade, il ne s'agit que de commentaires préliminaires. S'agissant des projets de conclusion adoptés par la Commission en première lecture, le paragraphe 2 du projet de conclusion 7, aux termes duquel « l'acceptation et la reconnaissance par une très large majorité d'États est requise aux fins de la détermination d'une norme en tant que norme impérative du droit international général (*jus cogens*) », semble incompatible avec le projet de conclusion 2 qui, reprenant le libellé de l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969, dispose qu'« une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble ». La référence à une « très large majorité d'États » semble renvoyer à un simple critère numérique et ne reflète pas le fait que l'acceptation et la reconnaissance doivent traverser les régions, les systèmes juridiques et les cultures, comme la Commission l'explique dans le commentaire relatif au projet de conclusion. La délégation philippine entend poursuivre la réflexion sur ce point. Par ailleurs, elle s'interroge toujours sur l'intérêt d'une liste non exhaustive de normes impératives, comme l'indique le projet de conclusion 23, d'autant plus que la Commission indique dans son commentaire du projet de conclusion qu'elle n'a pas tenté de définir la portée, le contenu ou l'application des normes retenues.

51. Pour ce qui est du sujet de l'application provisoire des traités, l'oratrice dit que sa délégation considère que les projets révisés de clause type sur l'application provisoire des traités ont vocation à compléter le projet de Guide de l'application à titre provisoire des traités en fournissant des orientations aux États qui souhaitent recourir à l'application à titre provisoire des traités au titre de l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969 et non à encourager cette pratique. La délégation philippine présentera de nouvelles observations à ce

sujet avant le début de la deuxième lecture du projet de guide à la soixante-douzième session de la Commission.

52. Tout en étant favorable à l'inscription du sujet de la prévention et de la répression des actes de piraterie et des vols à main armée en mer au programme de travail à long terme de la Commission, la délégation philippine estime que l'orientation retenue doit être conforme à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et tenir compte des accords et des pratiques régionaux. Elle se félicite que le sujet de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international ait été inscrit au programme de travail de la Commission et qu'un groupe de travail à composition non limitée ait été créé.

53. **M. Nyanid** (Cameroun) dit que sa délégation appelle à une synergie agissante entre la Commission du droit international et la Sixième Commission, conformément à la résolution 73/265 de l'Assemblée générale, en vue d'améliorer le dialogue avec les États, qui sont les auteurs et les destinataires du droit international. Le rapport de la Commission devrait être mis à disposition à temps afin que les États Membres puissent l'examiner dans les meilleures conditions. Il convient de faire entrer le multilinguisme dans l'ADN de la Commission afin de permettre à tous les États Membres de se prononcer pleinement, dans leur langue, sur les questions délicates examinées par la Commission.

54. S'agissant du sujet des crimes contre l'humanité, l'orateur dit que sa délégation est une fervente défenseuse de la lutte contre l'impunité et attache une grande importance à la prévention et à la répression des crimes contre l'humanité. La délégation camerounaise souhaite néanmoins que certains concepts liés au sujet soient élucidés, afin d'éviter que des faits ne soient arbitrairement qualifiés de crimes contre l'humanité. À cet égard, elle estime qu'il reste beaucoup à faire avant de parvenir à une définition des crimes contre l'humanité. Elle souhaite par exemple que les notions d'immunité et de responsabilité de protéger soient respectées, pour autant que l'État dans lequel un crime est commis montre sa détermination à poursuivre les auteurs de ces crimes. Elle souhaite également que le consensus et la volonté réelle des États soient toujours recherchés. En effet, certains États profitent du flou juridique entourant le sujet pour en faire une utilisation sélective afin de justifier leur ingérence dans les affaires intérieures d'autres États.

55. L'orateur dit qu'il convient d'examiner le sujet des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) avec un soin particulier pour en assurer la cohérence avec la Convention de Vienne. La délégation camerounaise ne s'est pas encore prononcée sur le

principe d'une liste non exhaustive de normes impératives dans le projet de conclusions proposé par le Rapporteur spécial et s'interroge sur la présence de certaines des normes sur la liste proposée. Elle souhaiterait que l'accent soit mis sur la pratique des États et l'*opinio juris*, qui sont le meilleur moyen de déterminer la volonté des États d'ériger certaines normes au rang de normes de *jus cogens* ayant une portée *erga omnes*. Il convient de relever que les États ont la possibilité de refuser le *jus cogens*, notamment en ne ratifiant pas la Convention de Vienne de 1969. En outre, nombre d'États parties à la Convention ont formulé des réserves quant à la saisine unilatérale de la Cour internationale de Justice en cas de différends relatifs à l'application des articles 53 et 64 de la Convention.

56. La délégation camerounaise suggère en conséquence que le projet de conclusions reste fidèle au système westphalien, selon lequel le droit international est un droit produit par les États, pour les États. Il serait contre-productif que la nature impérative d'une norme de droit international soit consacrée dans un projet de conclusion. En effet, la prudence de la Cour internationale de Justice vis-à-vis du *jus cogens* en dit long sur le caractère délicat de ces normes. La Cour n'a jamais utilisé l'expression « *jus cogens* » dans sa jurisprudence mais se fait comprendre en utilisant le terme « obligations *erga omnes* », c'est-à-dire obligations à l'égard de tous.

57. La délégation camerounaise est donc favorable au projet de conclusion 7 (Communauté internationale des États dans son ensemble) et notamment à la formulation selon laquelle « une très large majorité d'États est requise aux fins de la détermination d'une norme en tant que norme impérative du droit international général (*jus cogens*) ». En vertu du principe de l'égalité souveraine des États, le droit coutumier est établi par son acceptation par le plus grand nombre possible d'États, indépendamment de leur taille, de leur influence ou de leur richesse.

58. La délégation camerounaise approuve l'inscription du sujet de la prévention et de la répression des actes de piraterie et des vols à main armée en mer au programme de travail à long terme de la Commission. Elle souhaiterait que les traités existants dans ce domaine, tels que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, soient mis en œuvre, que les opérations de lutte contre la piraterie soient mieux coordonnées et que les capacités des États concernés en la matière soient renforcées. Elle espère que la Commission prendra en considération, dans le cadre de l'examen du sujet,

l'évolution du droit et de la pratique dans ce domaine, préservera le cadre juridique international actuel et favorisera la coopération et la coordination internationales dans les domaines de la répression et de l'entraide judiciaire en matière de piraterie.

59. La délégation camerounaise s'interroge sur l'opportunité d'inscrire au programme de travail à long terme de la Commission le sujet de la réparation due aux personnes victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, étant donné que plusieurs chantiers analogues sont en cours et que la communauté internationale demeure divisée sur la question de savoir si ces violations relèvent du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire. Par ailleurs, les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire fournissent déjà aux États les orientations nécessaires sur la manière de traiter la question et peuvent répondre à leurs besoins. L'accent devrait être mis sur la mise en œuvre des principes et des directives plutôt que sur la formulation de nouvelles règles.

60. **M. Duarte** (Paraguay), se référant au projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté en seconde lecture, fait remarquer que, parmi les infractions relativement auxquelles les cours et tribunaux internationaux ont généralement compétence, le génocide et les crimes de guerre font déjà l'objet de conventions de caractère universel. Il est donc impératif que la communauté internationale élabore un instrument juridiquement contraignant relatif à la prévention et à la répression des crimes contre l'humanité. La Constitution paraguayenne prévoit la protection internationale des droits de l'homme, interdit la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et dispose que les crimes de génocide, de torture, de disparition forcée de personnes, d'enlèvement et d'homicide à des fins politiques sont imprescriptibles. Le Paraguay a également adopté une loi portant application du Statut de Rome, qui incrimine les crimes contre l'humanité, le génocide et les crimes de guerre. Il réaffirme son soutien sans faille à une convention de caractère universel et juridiquement contraignante sur les crimes contre l'humanité. Une telle convention représenterait un apport crucial à l'architecture actuelle du droit international public, en particulier du droit international humanitaire, du droit pénal international et du droit international des droits de l'homme, et pourrait recentrer l'attention sur le besoin de prévention et de

répression et faciliter la coopération entre États en la matière.

61. Le Paraguay attache une importance particulière au Séminaire de droit international de Genève en tant que moyen de diffusion, de renforcement et de développement du droit international dans les systèmes juridiques du monde entier. Toutes les régions du monde devraient être représentées à cette manifestation.

62. **M^{me} Rodríguez** (Pérou), se référant au projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté en deuxième lecture, dit que sa délégation appuie la recommandation de la Commission tendant à ce que l'Assemblée générale ou une conférence internationale de plénipotentiaires élabore une convention sur cette base. Le Pérou se félicite également que, dans le préambule de ce projet d'articles, il soit reconnu que les crimes contre l'humanité menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde et que leur interdiction constitue une norme impérative de droit international général (*jus cogens*). Les crimes contre l'humanité étant parmi les crimes les plus graves touchant l'ensemble de la communauté internationale, il est nécessaire de mettre un terme à l'impunité de leurs auteurs et de concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes. La délégation péruvienne se réjouit que la Commission ait tenu compte de la définition des crimes contre l'humanité énoncée à l'article 7 du Statut de Rome. Toutefois, compte tenu du fait que le projet d'articles constitue la base d'une convention à venir relative à ces crimes, la définition de « disparition forcée de personnes » énoncée à l'alinéa 2 i) du projet d'article 2 est trop restrictive et devrait être rendue conforme à la définition établie dans la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

63. S'agissant du projet de conclusions sur les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) adopté en première lecture et, plus particulièrement, du projet de conclusion 3, l'oratrice indique que sa délégation convient que les normes impératives du droit international général reflètent et protègent les valeurs fondamentales de la communauté internationale, sont hiérarchiquement supérieures aux autres règles de droit international et sont universellement applicables. C'est à juste titre que la notion de *jus cogens* régional n'a pas été incluse dans le projet de conclusions, compte tenu de l'universalité de ce type de droit. Comme indiqué au paragraphe 2 du projet de conclusion 7, les normes impératives de droit international sont acceptées et reconnues par la communauté internationale des États dans son ensemble – c'est-à-dire par une très large majorité d'États – sans que l'acceptation et la reconnaissance par tous les États soient requises. La

notion de *jus cogens* n'est donc pas incompatible avec l'existence de normes ayant un statut spécial ou une importance particulière pour une région ou un groupe d'États. Ainsi, l'apparition d'une norme de *jus cogens* pourrait trouver son origine dans une région donnée du monde.

64. S'agissant du sujet intitulé « Application provisoire des traités », le Pérou est favorable à la proposition d'inclure une série de projets de clause type, en annexe, dans le projet de Guide de l'application à titre provisoire des traités. L'élévation du niveau de la mer étant un problème d'envergure internationale et menaçant, en particulier, la survie des petits États insulaires en développement, le Pérou se réjouit également de l'inscription au programme de travail de la Commission du sujet intitulé « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international ». Il approuve également les sous-thèmes qu'il est proposé de soumettre à l'examen du Groupe d'étude sur la question, à savoir : les questions relatives au droit de la mer, les questions liées à la survie de l'État et celles liées à la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer. De plus, il félicite la Commission d'avoir inscrit à son programme de travail à long terme deux nouveaux sujets d'actualité. Enfin, l'oratrice souhaite souligner que son pays appuie sans réserve la Médiathèque de droit international des Nations Unies, qui concourt à la diffusion des connaissances sur des questions importantes de droit international et qui donne vie au principe de multilinguisme en rendant aisément accessibles des documents en espagnol et dans les autres langues officielles de l'ONU.

65. **M^{re} Hansen** (Observateur du Saint-Siège) juge extrêmement préoccupant que des violences politiques, religieuses et ethniques persistent à travers le monde. Les crimes contre l'humanité doivent être condamnés et relégués aux oubliettes de l'histoire.

66. En vertu du principe *aut dedere aut judicare*, les États ont l'obligation de poursuivre les auteurs de crimes contre l'humanité à l'intérieur de leurs frontières, de coopérer entre eux et avec les organisations intergouvernementales compétentes, ce qui peut impliquer d'extrader les auteurs, et de porter assistance aux victimes. À cet égard, le Saint-Siège appuie la recommandation tendant à ce que l'Assemblée générale ou une conférence internationale de plénipotentiaires élabore une convention sur la base du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté en seconde lecture. La délégation de l'orateur se réjouit tout particulièrement du projet d'article 5 (Non-refoulement), qui prévoit qu'une personne ne peut être refoulée là où elle risque d'être victime d'un crime contre l'humanité. Les

réfugiés et migrants fuyant la persécution doivent être accueillis, protégés, aidés et intégrés à la société.

67. La nouvelle convention proposée devrait être axée sur la codification du droit coutumier actuel et sur la promotion de la coopération internationale. Modifier la définition acceptée de crimes contre l'humanité avant que la pratique des États et de l'*opinio juris* ne soit pleinement développée ne favoriserait pas l'atteinte d'un consensus large. À cet égard, il est regrettable que la Commission ait décidé de ne pas insérer dans le projet d'articles la définition du terme « sexe » figurant au paragraphe 3 de l'article 7 du Statut de Rome, laquelle fait partie intégrante de la définition de crimes contre l'humanité aux fins du Statut. De plus, les sources mentionnées aux paragraphes 41 et 42 du commentaire sur le projet d'article 2 ne constituent pas une pratique d'État et ne font pas la preuve d'une *opinio juris* des États.

68. En vertu d'une future convention, toute personne, en particulier celles risquant d'être victimes de crimes contre l'humanité, devrait avoir la possibilité de demander justice et d'être entendue au niveau international. En renforçant la coopération internationale en matière de prévention, en soutenant les efforts de relèvement et de sauvetage et en traduisant les auteurs en justice, on pourrait éliminer la menace de crimes contre l'humanité. Une future convention doit également prévoir que les États dont les systèmes de justice et de sécurité sont faibles soient aidés à protéger les minorités raciales, ethniques et religieuses vivant sur leur territoire et à renforcer leur capacité de protéger et d'indemniser les victimes, judiciairement ou extrajudiciairement. À cet égard, des institutions nationales efficaces sont essentielles. En plus d'adopter de nouveaux instruments juridiques, la communauté internationale doit renforcer les mécanismes de diplomatie préventive et les systèmes d'alerte rapide afin de mettre un terme aux crimes contre l'humanité.

69. **M. Aragón Cardiel** (Observateur de la Cour permanente d'arbitrage), se référant au sujet intitulé « Principes généraux du droit » et au projet de conclusions proposé par le Rapporteur spécial dans son premier rapport (A/CN.4/732), explique que les principes généraux du droit sont appliqués par des tribunaux dans de nombreux arbitrages administrés par la Cour permanente d'arbitrage. La pratique de ces tribunaux peut donc aider la Commission dans le travail qu'elle se propose de faire concernant les origines, la détermination et les fonctions de ces principes. Dans certaines des premières affaires administrées par la Cour, les tribunaux ont déterminé que les principes généraux du droit étaient issus, entre autres, du droit interne de divers États et de sources historiques comme

le droit romain, ce qui donne à penser que ces principes sont communs à diverses traditions juridiques et ont souvent résisté à l'épreuve du temps. Dans l'affaire *Muscat Dhows* de 1905, le tribunal a explicitement et précisément cerné les sources des principes généraux du droit, établissant que les « principes du droit des gens » étaient issus des traités, de lois internationalement reconnues et de la pratique internationale. De même, dans l'affaire *Abyei* de 2008, arbitrage opposant le Gouvernement soudanais et le Mouvement/l'Armée populaire de libération du Soudan, le tribunal a décidé, en l'absence d'une définition juridique précise de l'« excès de mandat » qui fasse autorité, de se fonder sur les critères e contrôle applicables en droit international public et dans les systèmes juridiques nationaux, dans la mesure où ces derniers partageaient généralement les mêmes pratiques, et a jugé que ces critères pourraient être utiles à titre de « principes généraux de droit et usages ». Ainsi, en suggérant que les principes généraux du droit ont une double origine – nationale et internationale –, la jurisprudence de la Cour étaye le projet de conclusion 3.

70. S'agissant de la détermination des principes généraux du droit, notamment la question du critère de reconnaissance, figurant à l'alinéa 1 c) de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, l'orateur constate que les tribunaux se prononçant dans des affaires administrées par la Cour permanente d'arbitrage ont conclu que les principes de l'enrichissement injustifié, de l'estoppel par représentation, de l'estoppel judiciaire, de l'abus de droit et de l'*uti possidetis* satisfaisaient à ce critère. Par ailleurs, dans des litiges entre investisseurs et États, comme l'arbitrage dans l'affaire *Yukos*, les tribunaux ont rejeté l'existence d'une « règle des mains propres » au motif que ce principe n'avait pas le niveau de reconnaissance et de consensus traditionnellement exigé pour être qualifié de principe général du droit. Par conséquent, dans de prochains rapports, il pourrait être utile que le Rapporteur spécial étudie si, pour que certains principes généraux du droit s'appliquent, leur reconnaissance doit être spécifiquement établie en preuve et, le cas échéant, le type de documents pouvant servir de preuve.

71. S'agissant des fonctions des principes généraux du droit, plusieurs tribunaux dans des procédures administrées par la Cour ont appliqué des principes généraux du droit international lorsque ni les traités, ni le droit international coutumier, ne permettaient de trancher. Parmi les exemples pertinents, on relève le renvoi au principe de l'action « à ses risques et périls » dans la sentence arbitrale relative à l'affaire *Indus Waters Kishenganga* opposant le Pakistan et l'Inde, et l'invocation, dans l'affaire *Arbitration between the*

Republic of Croatia and the Republic of Slovenia, de la présomption selon laquelle les États agissent d'une manière conforme à leurs obligations juridiques. Les tribunaux ont également examiné si les obligations spécifiques des États, comme l'obligation de verser des intérêts compensatoires en cas de retard de paiement d'une dette, trouvaient leur source dans les principes généraux du droit. Enfin, les tribunaux ont souvent appliqué les principes généraux du droit relatifs au règlement des différends et aux questions procédurales, comme ceux régissant le fardeau de la preuve, l'évaluation de la preuve et l'allocation d'intérêts ou de dépens. On trouvera des commentaires détaillés sur les arbitrages cités dans la déclaration écrite disponible sur le portail PaperSmart.

72. **M. Polakiewicz** (Observateur du Conseil de l'Europe) dit que sa délégation soutient la recommandation de la Commission d'élaborer une convention fondée sur le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté en seconde lecture. Comme l'indique le Rapporteur spécial dans ses rapports, le Conseil de l'Europe a été un des premiers organes à se pencher sur la prévention de l'impunité des auteurs de crimes contre l'humanité, au moyen de la Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre de 1974, dont l'objet était de faire en sorte que la prescription n'empêche pas de poursuivre et de punir les auteurs de crimes contre l'humanité et des violations les plus graves des lois et coutumes de la guerre. Évaluant la pertinence de la Convention en 2016, le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public du Conseil a conclu que la Convention pouvait constituer une preuve de la coutume internationale, ce que reflétaient les nombreux jugements de la Cour européenne des droits de l'homme qui y font directement ou indirectement référence.

73. S'agissant du projet d'article 4, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme comporte de nombreuses références à l'obligation de prévention. Par exemple, dans le commentaire sur le projet d'article, il est remarqué que la Cour a jugé que l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales faisait obligation aux États parties de prévenir la torture et les autres formes de mauvais traitements. De plus, la jurisprudence abondante de la Cour en matière de non-refoulement a été mentionnée dans le commentaire sur le projet d'article 5. Le Conseil de l'Europe attache une grande importance au droit interne qui a pour but de mettre fin à l'impunité des auteurs de crimes contre l'humanité. Il se réjouit donc tout particulièrement des projets

d'article 6 (Incrimination en droit interne) et 7 (Établissement de la compétence nationale).

74. S'agissant du projet d'article 12 (Victimes, témoins et autres personnes), protéger les victimes et leur fournir assistance et réparation sont des aspects clefs de la manière dont la justice pénale doit répondre, sur le fondement de l'état de droit, aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. Dans le corpus juridique du Conseil, les victimes et les témoins de ces crimes sont placés au centre du système judiciaire. Ainsi, la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes oblige les États parties à indemniser les victimes d'infractions intentionnelles et violentes entraînant des lésions corporelles ou la mort. Le Comité des Ministres du Conseil a également fait des recommandations pertinentes aux États membres. En outre, plusieurs conventions conclues dans le cadre du Conseil de l'Europe prévoient des dispositions juridiquement contraignantes en matière d'assistance et d'indemnisation pour les victimes des crimes les plus graves tels que le terrorisme, la traite des personnes et les violences faites aux femmes. De plus, dans un jugement de 2014, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que les proches des victimes de crimes de guerre avaient droit à ce qu'une enquête soit menée sur les circonstances ayant entouré la mort de leurs proches et à ce que des poursuites soient engagées contre les responsables. Le Comité des Ministres a également adopté des lignes directrices révisées sur la protection des victimes d'actes terroristes, dans lesquelles il établit les mesures que les États membres doivent prendre en vue de garantir les droits fondamentaux de ces victimes, notamment la mise en œuvre d'un cadre juridique général d'assistance aux victimes, la fourniture d'une aide lors des procédures judiciaires et des mesures garantissant la reconnaissance sociale des victimes et les associant à la lutte antiterroriste.

75. Le Conseil de l'Europe a une vaste expérience dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale, en particulier s'agissant d'extradition et d'entraide judiciaire, visées respectivement aux projets d'article 13 et 14. Une telle coopération est essentielle pour augmenter l'efficacité et l'efficience de la répression et de la poursuite des crimes contre l'humanité. Le corpus juridique du Conseil en matière d'extradition et d'entraide judiciaire remonte à 1957 et comprend huit conventions et protocoles. Comme le projet d'article 13, le Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition prévoit que certains crimes contre l'humanité et crimes de guerre sont exclus de la catégorie des infractions politiques. De

plus, tous les États membres du Conseil et trois États non membres ont ratifié la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et ses deux protocoles additionnels ou y ont adhéré, ce qui démontre que la Convention peut faciliter de manière efficace la coopération judiciaire bien au-delà de l'Europe. Les États non membres qui ne l'ont pas encore fait sont encouragés à y adhérer ; ils trouveront des renseignements sur la procédure à suivre sur le site Web du Bureau des Traités du Conseil de l'Europe.

76. **M. Murphy** (Rapporteur spécial pour le sujet « Crimes contre l'humanité ») estime que la version finale du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité s'est vue renforcée par la participation, dès le début, des gouvernements. Si la Commission a répondu à plusieurs préoccupations concernant le projet d'articles soulevées par les gouvernements et des organisations, internationales et autres, devant la Sixième Commission et dans leurs commentaires écrits, d'autres préoccupations subsistent ; l'orateur espère qu'il y sera répondu alors que les gouvernements se penchent sur la question de savoir si et comment procéder à la négociation d'une convention. Il restera à la disposition des États Membres, après la fin de son mandat, pour apporter des clarifications concernant le travail de la Commission au sujet des crimes contre l'humanité.

77. Le Président invite la Commission à examiner le chapitre VI (Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés), le chapitre VIII (Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État) et le chapitre X (L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international) du rapport de la Commission du droit international sur ses travaux à sa soixante-et-onzième session ([A/74/10](#)).

78. **M. Prasad** (Fidji), prenant la parole au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique (Îles Salomon, Kiribati, Micronésie [États fédérés de], Nauru, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Tonga, Tuvalu, Vanuatu et son propre pays, Fidji) et se référant au sujet intitulé « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », relève que les changements climatiques transcendent les frontières et posent un risque à multiples facettes. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat estime que le niveau moyen mondial de la mer pourrait s'élever de plus d'un mètre à l'horizon 2100 et que certaines régions du monde risquent de connaître une élévation plus rapide et plus importante que d'autres régions. L'élévation du niveau de la mer constitue une menace particulière pour les atolls et les petits États insulaires de faible altitude de la région Pacifique, qui ont un accès limité à l'eau douce et dont les ressources

vivrières sont mises à mal par les inondations d'eau salée et l'érosion du littoral. Le bien-être, les moyens de subsistance, l'infrastructure, les économies et la sécurité s'en ressentent. À cet égard, l'orateur invite à une plus grande prise de conscience des liens entre sécurité et changements climatiques.

79. Les petits États insulaires en développement du Pacifique se félicitent de la décision de la Commission d'inscrire le sujet à son programme de travail actuel et de créer un groupe d'étude à composition non limitée qui, lors de sa première année de travail, se concentrera sur les questions relatives au droit de la mer. Les discussions sur le sujet permettront aux États Membres de se pencher sur d'importants points de droit, comme la réglementation des droits maritimes, la délimitation des zones maritimes et le droit des États côtiers à un plateau continental étendu. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer doit guider les travaux de la Commission dans ces domaines. L'orateur engage les États Membres à prendre conscience qu'il est nécessaire qu'une fois les zones maritimes délimitées conformément à la Convention, ces zones et les droits en découlant soient préservés.

80. **M. Laloni** (Tuvalu), s'exprimant au nom des membres du Forum des îles du Pacifique ayant une mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies, déclare que le Forum se félicite de la décision de la Commission d'inscrire le sujet intitulé « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international » à son programme de travail actuel et de créer un groupe d'étude à composition non limitée sur le sujet. L'élévation du niveau de la mer est une question qui revêt une importance critique pour la région Pacifique, en particulier pour les atolls et les petits États insulaires de faible altitude. La région est déjà aux prises avec les incidences négatives de l'élévation du niveau de la mer, notamment la détérioration des milieux marins et côtiers et des ondes de tempête et des catastrophes naturelles de plus en plus destructrices ; ce phénomène fait peser une menace sur les sources de revenus, la santé, la culture, le bien-être et l'infrastructure.

81. La réaction, en droit international, à l'élévation du niveau de la mer doit tenir compte des intérêts des premiers concernés, notamment les petits États insulaires en développement, qui sont le moins responsables de ce phénomène. À cet égard, lors d'une réunion qui s'est tenue aux Tuvalu en août 2019, les dirigeants du Forum se sont engagés à mener une action collective, notamment en développant le droit international afin d'éviter que les zones maritimes d'un membre du Forum, une fois délimitées conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

de 1982, ne puissent être contestées ou réduites en raison de la montée du niveau de la mer et des changements climatiques. La délégation de l'orateur engage les États Membres à prendre conscience qu'il est nécessaire qu'une fois les zones maritimes délimitées conformément à la Convention, ces zones et les droits en découlant soient préservés afin d'assurer le développement durable des peuples, des sociétés et des cultures des membres du Forum dans le contexte de la montée du niveau des mers.

82. **M. Seland** (Norvège), s'exprimant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède) et abordant le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », dit que l'on reconnaît de plus en plus les liens entre questions humanitaires et problèmes environnementaux dans les situations de conflit. Dans les projets de principe adoptés en première lecture, la Commission a abordé de nombreuses questions d'actualité, notamment la désignation de zones d'importance environnementale et culturelle majeure en tant que zones protégées ; la protection de l'environnement des peuples autochtones ; la prévention et l'atténuation de la dégradation de l'environnement dans les zones où se trouvent des personnes déplacées par un conflit ; les obligations de la Puissance occupante en matière d'environnement. Les pays nordiques notent avec satisfaction que des projets de principe ont été consacrés au devoir de diligence des sociétés et à la responsabilité des sociétés, ainsi qu'à des questions de fond relatives aux mesures à prendre après un conflit, en particulier la coopération et l'échange et la mise à disposition d'informations.

83. Les pays nordiques félicitent la Commission d'avoir élaboré les projets de principes selon une approche large, en tenant compte de l'importance de la protection de l'environnement non seulement pendant les conflits armés mais à tous les stades du cycle des conflits et en examinant, outre le droit des conflits armés, les autres domaines pertinents du droit international. Ils apprécient la prise en compte dans le projet de principes des conflits armés aussi bien internationaux que non internationaux, les deux types de conflit pouvant avoir de graves incidences sur l'environnement, et prennent note avec satisfaction de l'analyse des responsabilités des acteurs non étatiques en matière de protection de l'environnement. Ils notent également avec satisfaction que l'applicabilité de la clause de Martens à la protection de l'environnement est confirmée dans le projet de principe 12. Les dispositions des projets de principe ont des valeurs normatives différentes, allant de la règle juridiquement contraignante à la recommandation destinée à contribuer au développement progressif du droit international. Il

convient de saluer l'approche transparente et tournée vers l'avenir que la CDI a suivie, en veillant à préciser la valeur normative de chaque principe dans son libellé et en précisant dans le commentaire si le principe est fondé sur le droit international existant ou s'il s'agit d'un principe *de lege ferenda*. Les projets de principe servent de complément aux travaux importants du Programme des Nations Unies pour l'environnement (notamment les résolutions pertinentes de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement) et du Comité international de la Croix-Rouge. Les pays nordiques ont l'intention de formuler des observations écrites plus détaillées sur le projet de principe et encouragent les autres pays à faire de même.

84. Les pays nordiques se félicitent que les projets d'article sur le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État » aient été harmonisés avec le Statut de Rome et rappellent que le défaut de pertinence de la qualité officielle en ce qui concerne la responsabilité individuelle pour les crimes internationaux les plus graves jugés devant les tribunaux internationaux est un principe du droit international coutumier. La Commission s'est de nouveau penchée sur le projet d'article 7, qu'elle a adopté à titre provisoire, et plus précisément sur les rapports entre les aspects procéduraux du sujet et les exceptions à l'immunité qui y sont indiquées. Les pays nordiques appuient ce projet d'article et estiment que les garanties procédurales proposées par la Rapporteuse spéciale dans son septième rapport (A/CN.4/729) pourraient répondre à certaines des préoccupations exprimées au sujet du projet, en garantissant la prise en considération de tous les aspects des affaires où l'immunité est invoquée. Ils partagent pleinement l'avis de la Rapporteuse spéciale selon lequel les modalités de procédure relatives à l'immunité devraient conférer une certaine certitude tant à l'État du for qu'à l'État du représentant et réduire l'influence des considérations politiques et le risque d'un abus de procédure motivé par de telles considérations. Ils conviennent également que les garanties procédurales devraient viser à protéger les intérêts de l'État du for et de l'État du représentant et à établir un climat de confiance entre les deux États. Les projets de règle concernant l'échange d'informations et l'établissement d'un mécanisme de consultation souple sont importants à cet égard. Les pays nordiques se félicitent également de la reconnaissance du droit du représentant de l'État à toutes les garanties de traitement équitable. Dans ses futurs travaux sur le sujet, la Commission devrait tenir compte des grandes différences entre les systèmes juridiques nationaux en ce qui concerne les rôles du pouvoir judiciaire, du pouvoir exécutif et des autorités chargées des poursuites, afin que

les projets d'article puissent être appliqués dans différentes circonstances.

85. Passant au sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », les pays nordiques sont vivement préoccupés par la grave menace que l'élévation du niveau de la mer résultant des changements climatiques fait peser sur les zones côtières et les pays côtiers de basse altitude. L'élévation du niveau de la mer s'accélère ; les petits États insulaires risquent de disparaître totalement ou partiellement ou de devenir inhabitables. Les zones de faible altitude qui ne seront pas entièrement submergées deviendront vulnérables à l'érosion, aux inondations et aux conditions météorologiques extrêmes, et la salinisation dégradera les terres agricoles et entraînera la contamination des sources d'eau douce. Les 65 millions d'habitants des petits États insulaires en développement font partie des personnes les moins responsables des changements climatiques, mais elles risquent fort d'être les plus touchées par leurs effets néfastes.

86. L'élévation du niveau de la mer soulève plusieurs questions qui ont trait au droit international. L'évolution des côtes a des incidences sur le tracé des limites maritimes, risquant ainsi de modifier les frontières nationales et de réduire le territoire terrestre d'États vulnérables. Des personnes pourraient se voir obligées de quitter leur domicile pour trouver assistance et protection à l'étranger. La Commission devrait débattre de ces questions. Étant donné l'urgence du problème de l'élévation du niveau de la mer, les pays nordiques se félicitent de la décision d'inscrire le sujet au programme de travail actuel et d'y consacrer un groupe d'étude à composition non limitée. Ils appuient également le choix des sous-sujets que le Groupe d'étude doit examiner au cours des deux années à venir. Les pays nordiques s'efforceront de donner des exemples pertinents de la pratique des États et d'autres informations sur le sujet.

87. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer constitue le cadre international de toutes les activités menées en mer. Elle établit un ensemble de règles communes qui garantissent la prévisibilité et la stabilité. Il est donc prioritaire pour les pays nordiques de sauvegarder et de renforcer le système de la Convention. Ces considérations orienteront leur approche du sujet.

88. L'océan n'a pas toujours occupé une place importante dans les débats internationaux sur les changements climatiques. L'action à mener face à l'élévation du niveau de la mer doit passer par des solutions pratiques et juridiques. La prise en

considération des conséquences juridiques de l'élévation du niveau de la mer doit donc compléter la volonté politique de lutter contre les changements climatiques et non la reléguer au second plan. La Norvège considérera comme prioritaire la question des incidences des changements climatiques sur la sécurité, qui est particulièrement urgente, si elle est élue membre non permanent du Conseil de sécurité en 2020.

89. **M. Jia** Guide (Chine), évoquant les projets de principe sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés adoptés en première lecture, juge préoccupant que les conflits armés internationaux et non internationaux ne soient pas bien différenciés dans les projets de principe. Par exemple, en ce qui concerne le projet de principe 19, qui s'inspire de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, la Commission a convenu dans le commentaire que les dispositions pertinentes de cette convention et les obligations découlant du droit international coutumier qui y sont visées ne s'appliquent qu'aux conflits armés internationaux. Aucune autre précision n'a été donnée sur la question de savoir si les règles en question pourraient s'appliquer aux conflits armés non internationaux. Il y a des différences considérables entre les deux types de conflit en ce qui concerne leur nature, les acteurs qui y prennent part, l'ampleur des dommages causés et les règles applicables du droit international humanitaire. La Commission devrait donc pleinement tenir compte de ces différences et analyser la pratique des États pour les deux types de conflit.

90. Au sujet des projets d'article sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, M. Jia Guide note que, deux ans après que la Commission a adopté provisoirement le projet d'article 7 à l'issue d'un vote enregistré, les exceptions à l'immunité *ratione materiae* indiquées dans le projet d'article restent l'aspect le plus controversé du sujet ; de nombreuses délégations ont fait part de leurs objections à cet égard. En outre, plusieurs membres de la Commission ont encore des réserves au sujet du projet d'article et ont demandé qu'il soit revu. La Commission devrait prêter attention à ces points de vue.

91. En ce qui concerne les projets d'article présentés par la Rapporteuse spéciale dans son septième rapport (A/CN.4/729), les garanties procédurales contribuent à garantir l'inviolabilité de l'immunité des représentants de l'État en empêchant que des poursuites soient engagées de manière abusive ou pour des raisons politiques, de façon à protéger la dignité des représentants, à faciliter l'exercice sans entrave de leurs fonctions et à favoriser la stabilité des relations entre les

États. En examinant le cadre institutionnel et le contenu précis des garanties procédurales, la Commission devrait tenir compte des observations et des suggestions qui ont été formulées afin de renforcer ces garanties, qui concernent notamment la nécessité pour l'État du for de respecter pleinement la primauté de la juridiction de l'État du représentant ; l'établissement d'un seuil rigoureusement défini pour l'ouverture d'une procédure pénale contre des représentants d'États étrangers ; la communication de tous les renseignements voulus par l'État du for à l'État du représentant, qui doit être pleinement informé de l'affaire et avoir la possibilité d'exprimer ses préoccupations ; la définition de garanties visant spécialement à répondre aux préoccupations relatives au projet d'article 7. Il convient néanmoins de noter que même des garanties procédurales bien conçues ne sauraient remédier au défaut de la règle de fond énoncée dans le projet d'article 7, qu'il faut reformuler pour mieux tenir compte de la pratique générale et de l'*opinio juris* des États.

92. Passant au sujet « Élévation du niveau de la mer au regard du droit international », M. Jia Guide dit que l'élévation du niveau de la mer a des incidences sur les intérêts vitaux des États côtiers. Il s'agit d'un phénomène nouveau, qui dépasse le champ d'application actuel du droit de la mer et qu'il faut examiner compte tenu de nombreux autres domaines du droit international et à la lumière de la pratique naissante des États. Sa délégation invite donc la Commission à analyser un large éventail d'éléments de la pratique des États, ainsi que les questions juridiques qui s'y rapportent, afin de parvenir à un résultat objectif et équilibré. Étant donné que les changements climatiques sont à l'origine de l'élévation du niveau des mers, la Chine est disposée à travailler avec d'autres pays pour promouvoir la mise en œuvre intégrale de l'Accord de Paris et à coopérer avec les États côtiers voisins pour réfléchir aux moyens d'agir efficacement face à ces changements.

93. En ce qui concerne le sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », la pratique des États est insuffisante et les rares éléments existants sont le fruit de facteurs politiques et historiques complexes et variés. Bon nombre des exemples cités par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport (A/CN.4/731) sont propres à un contexte particulier et se caractérisent par l'adoption d'accords spéciaux, qui ne permettent guère d'attester l'existence universelle d'une pratique ou d'une *opinio juris* des États et ne se prêtent pas facilement à la codification. L'insuffisance de la pratique des États a par ailleurs donné lieu à un recours excessif à la doctrine. La Commission voudra peut-être réfléchir à la question de savoir s'il lui convient de travailler sur le sujet et, dans l'affirmative,

si elle doit chercher à parvenir à un autre type de résultat, par exemple un projet de directives ou un rapport analytique.

94. Passant au sujet « Principes généraux du droit », M. Jia Guide dit que, compte tenu de l'importance de ces principes en tant que source du droit international, il serait utile de s'appuyer sur une étude qui utiliserait pour point de départ l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice et qui contiendrait une analyse prudente et rigoureuse de la pratique des États et de la jurisprudence des juridictions internationales, afin de clarifier la nature et les origines de ces principes, les critères permettant de les déterminer et leurs rapports avec d'autres sources du droit international, de façon à préciser leurs fonctions et à améliorer le système juridique international dans son ensemble.

95. En ce qui concerne les projets de conclusion proposés par le Rapporteur spécial dans son premier rapport (A/CN.4/732), les principes généraux du droit doivent être identifiés sur la base de critères clairement définis, stricts et objectifs. En particulier, l'analyse effectuée pour déterminer si un principe est reconnu par les nations civilisées, condition prévue à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, doit être rigoureuse, approfondie et fondée sur la pratique des États. En outre, il ne faut pas considérer comme des principes généraux du droit des principes de droit interne reconnus par une petite minorité d'États, par les États de telle ou telle région ou par un système juridique donné.

96. De plus, les principes généraux du droit sont généralement considérés comme des règles d'application universelle qui sont issues des systèmes juridiques nationaux et qui servent à remédier à l'insuffisance des règles du droit international. Dans certains cas exceptionnels, des principes généraux du droit pourraient également être tirés du droit international en tant que tel. Compte tenu des similitudes entre les principes généraux du droit et le droit international coutumier, à savoir en particulier le fait que la pratique pertinente doit avoir un caractère universel dans les deux cas, les critères utilisés pour identifier les principes généraux du droit devraient être au moins aussi stricts que ceux qui servent à déterminer le droit international coutumier.

97. **M. Tichy** (Autriche), évoquant les projets de principe sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés adoptés par la CDI en première lecture, dit que selon le projet de principe 9 (Responsabilité des États), les dommages infligés à l'environnement comprennent, aux fins de la réparation,

les « dommages à l'environnement lui-même ». Il aurait été plus clair de conserver le libellé du paragraphe 3 du projet de principe 13 quater présenté par la Rapporteuse spéciale dans son deuxième rapport (A/CN.4/728) : « On entend par "dommages causés à l'environnement", pour ce qui est de la réparation, notamment les dommages causés aux services écosystémique, [...] que les biens et services touchés aient été ou non commercialisés ou utilisés à d'autres fins économiques ».

98. La délégation autrichienne souhaiterait obtenir la confirmation que les projets de principe 10 (Devoir de diligence des sociétés) et 11 (Responsabilité des sociétés) s'appliquent aux entreprises privées de services de sécurité et de défense. Il convient par ailleurs de préciser expressément dans les projets de principe que le droit international de l'environnement ne cesse pas de s'appliquer pendant les conflits armés. En outre, la délégation se félicite qu'il ait été précisé que les projets de principe 20 [19], 21 [20] et 22 [21] s'appliquent à toutes les formes d'occupation qui relèvent du droit international humanitaire, y compris les occupations qui ne rencontrent aucune résistance militaire, conformément à l'article 2 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève). On trouvera des commentaires plus détaillés sur la position de sa délégation dans la déclaration écrite disponible sur le portail PaperSmart.

99. En ce qui concerne le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », il est regrettable que la Commission n'ait pas été en mesure d'examiner plus en détail les projets d'article présentés par la Rapporteuse spéciale dans son septième rapport (A/CN.4/729). La Rapporteuse spéciale avait de toute évidence l'intention de proposer, en vue de prévoir des garanties, des règles permettant de déterminer quels organes nationaux devraient être compétents en matière d'immunité. Étant donné que la détermination de ces organes relève du droit national, les règles en question ne devraient pas figurer dans les projets d'articles. En ce qui concerne le projet d'article 8, l'immunité doit être évaluée par toutes les autorités compétentes dès que possible, avant la mise en examen, non seulement dans le cadre des procédures judiciaires mais aussi dans le cadre des actions et procédures administratives de l'État du for. Cela n'exclut pas, toutefois, la possibilité de mener les enquêtes nécessaires pour vérifier l'identité et le statut de la personne qui invoque l'immunité.

100. En ce qui concerne le projet d'article 9, les organes judiciaires ne sont pas les seules entités qui déterminent l'immunité. Par exemple, dans les situations où l'immunité est invoquée en réponse à des mesures

coercitives, c'est généralement le Ministère des affaires étrangères de l'État du for qui est consulté par les autres autorités exécutives. La législation autrichienne dispose ainsi que, en cas de doute quant à l'immunité d'une personne, les organes judiciaires doivent demander l'avis du Ministère de la justice, qui consulte le Ministère des affaires étrangères. De même, en ce qui concerne les projets d'articles 10 et 11, la Rapporteuse spéciale a indiqué que l'organe compétent pour invoquer ou lever l'immunité devrait faire partie du système judiciaire de l'État du représentant. Toutefois, dans de nombreux systèmes juridiques, ces questions relèvent du pouvoir exécutif, et c'est donc souvent le Ministère des affaires étrangères qui est compétent. Le paragraphe 2 du projet d'article 10 donne à penser qu'il existe une obligation d'invoquer l'immunité, alors qu'au titre du paragraphe 1 du même projet, la décision d'invoquer l'immunité est laissée à la discrétion de l'État du représentant. À la lumière du débat sur le projet d'article 11, il serait utile de prévoir la possibilité pour l'État du for de demander à l'État d'un représentant bénéficiant de l'immunité *ratione materiae* de lever cette immunité si l'intéressé a été accusé d'un crime grave autre que ceux qui sont énumérés dans le projet d'article 7. Dans le cas des représentants qui bénéficient de l'immunité *ratione personae*, cela devrait être possible pour tous les crimes graves, notamment ceux qui sont énoncés dans le projet d'article 7. La Commission devrait tenir compte du fait que la voie diplomatique est la plus indiquée pour les diverses communications entre les États concernés, qui sont traitées dans les projets d'article 11, 12 et 13.

101. Au cours des débats de la Commission, il a été question du lien essentiel entre les aspects procéduraux du sujet et les exceptions à l'immunité indiquées dans le projet d'article 7. Sans remettre en cause ces exceptions en soi, la délégation autrichienne estime qu'une approche possible consisterait à soumettre tout différend concernant leur application et leur interprétation à l'examen de la Cour internationale de Justice. Une telle procédure renforcerait assurément le contrôle judiciaire de l'invocation de ces exceptions et préviendrait d'éventuels abus.

102. Le projet d'article 14 (Transfert de la procédure pénale à l'État du représentant) devrait prévoir les assurances à donner à l'État du for pour garantir qu'une véritable procédure pénale sera conduite dans l'État du représentant. En outre, l'État du for devrait être tenu de coopérer avec les autorités de l'État du représentant après le transfert de la procédure pour garantir que ces dernières disposent des éléments de preuve nécessaires.

103. Dans le cadre des futurs travaux sur le sujet, les projets d'article devraient servir de base à l'établissement

d'une convention, car cela permettrait de mettre fin aux débats sur le caractère *de lege lata* ou *de lege ferenda* de certaines dispositions et de jeter les bases d'un régime obligatoire de règlement des différends.

104. Abordant le sujet « Élévation du niveau de la mer au regard du droit international », M. Tichy dit que, bien que l'élévation du niveau de la mer ne touche qu'indirectement les pays sans littoral comme l'Autriche, ses conséquences se font sentir dans le monde entier. La Commission a opportunément examiné les problèmes juridiques qui résultent de l'élévation du niveau de la mer. L'Autriche se félicite du travail déjà accompli par la Commission et attend avec intérêt les premiers résultats des travaux du Groupe d'étude. Les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ne doivent pas être touchées.

La séance est levée à 18 heures.